

UNITED

EP NATIONS



**United Nations  
Environment  
Programme**

Distr.: General  
1 November 2012

Original: English



---

*Projet de lignes directrices à l'intention des rédacteurs et des négociateurs du Protocole relatif à la Gestion intégrée des zones côtières à la Convention de Nairobi*

## Table des matières

<b>1. HISTORIQUE ET CONTEXTE</b> .....	<b>4</b>
<b>2. TITRE DU PROTOCOLE</b> .....	<b>6</b>
<b>3. PREAMBULE</b> .....	<b>7</b>
<b>4. DEFINITIONS</b> .....	<b>7</b>
<b>5. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE</b> .....	<b>9</b>
<b>6. BUT VISE PAR LE PROTOCOLE</b> .....	<b>10</b>
<b>7. PRESERVATION DES DROITS</b> .....	<b>10</b>
<b>8. OBLIGATIONS GENERALES</b> .....	<b>10</b>
<b>9. OBJECTIFS DE LA GIZC</b> .....	<b>11</b>
<b>10. PRINCIPES DE LA GIZC</b> .....	<b>11</b>
<b>11. CADRES DE LA GIZC AU NIVEAU NATIONAL</b> .....	<b>12</b>
<b>12. INSTRUMENTS DE LA GIZC</b> .....	<b>13</b>
<b>13. LES MARGES DE REcul COTIERES</b> .....	<b>13</b>
<b>14. INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS</b> .....	<b>13</b>
<b>15. INFORMATION, PARTICIPATION ET ACCESS A LA JUSTICE</b> .....	<b>14</b>
<b>16. SENSIBILISATION, EDUCATION,ET RENFORCEMENT DES CAPACITES ET FORMATION</b> .....	<b>14</b>
<b>17. SUIVI ET SOUMISSION DES RAPPORTS</b> .....	<b>15</b>
<b>18. CONSERVATION ET REHABILITATION DES ECOSYSTEMES COTIERS, DE LA DIVERSITY</b> .....	<b>15</b>
<b>BIOLOGIQUE ET DES PAYSAGES</b> .....	<b>15</b>
<b>19. VARIABILITE ET CHANGEMENT CLIMATIQUES DANS LES ZONES COTIERES</b> .....	<b>16</b>
<b>20. PLATEFORME DE POLITIQUE REGIONALE</b> .....	<b>16</b>
<b>21. GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES</b> .....	<b>16</b>
<b>22. RECHERCHE</b> .....	<b>16</b>
<b>23. D’AUTRES COOPERATIONS BILATERALES ET MULTILATERALES</b> .....	<b>17</b>
<b>24. SECRETARIAT ET MECANISMES DE COORDINATION</b> .....	<b>17</b>
<b>25. MODALITES FINANCIERES</b> .....	<b>17</b>
<b>26. POINTS FOCALUX NATIONAUX</b> .....	<b>17</b>
<b>27. REUNIONS DES PARTIES</b> .....	<b>18</b>
<b>28. RELATIONS AVEC LA CONVENTION</b> .....	<b>18</b>
<b>29. RELATIONS AVEC LES TIERS</b> .....	<b>18</b>
<b>30. SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR</b> .....	<b>18</b>

**QUELQUES REFERENCES ..... 20****Liste des abréviations et des acronymes**

COP - Conférence des Parties

EU - Union Européenne

FAO - L'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture

GESAMP - Le groupe mixte d'experts chargé d'étudier les aspects scientifiques de la protection de l'environnement marin.

ICAM - Gestion intégrée des régions côtières

GIC - Gestion intégrée des côtes

GIZC – Gestion intégrée des zones côtières

COI - Commission de l'Océan Indien

LBSA - Pollution provenant de sources et activités terrestres

LTWG – Group de travail juridique et technique

AEM – Accords environnementaux multilatéraux

MOP – Réunion des Parties

ONG - Organisations Non Gouvernementales

ReCoMaP - Programme régional de gestion des zones côtières des pays de l'océan Indien CNUDM

– Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer.

PNUE - Programme des Nations-Unies pour l'Environnement

EUA - Etats-Unis d'Amérique

OIO – Région de l'océan indien occidentale

## 1. HISTORIQUE ET CONTEXTE

Le cadre de la Convention de Nairobi est composée de la Convention et ses trois autres protocoles, à savoir le Protocole relatif aux aires et à la vie sauvage protégées, le Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution marine en cas d'urgence dans la région de l'Afrique australe, (Protocole en cas de situation critique), et le Protocole relatif à la protection du milieu marin et littoral contre la pollution provenant de sources et activités terrestres (LBS). La Convention de Nairobi en tant qu'une loi cadre, ne fournit qu'une obligation générale stipulant que les Parties contractantes sont tenues de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir, réduire et lutter contre la pollution et la dégradation, et pour assurer la gestion des zones côtières et marines de la région ouest de l'océan indien (OOI).

La Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) a connu une recrudescence conceptuelle et opérationnelle ces quatre dernières décennies depuis sa création aux Etats-Unis d'Amérique au début des années 70. Le concept et la pratique de la GIZC souffre toujours d'une mauvaise compréhension bien qu'elle soit généralement acceptée comme un système de gestion et un véhicule permettant d'assurer l'utilisation durable et rationnelle des ressources et des usages côtiers.

La GIZC peut être généralement décrite comme la gestion des activités humaines aux fins d'une utilisation durable des ressources côtières par le biais d'une gestion rationnelle des politiques et des interventions technologiques. Elle est considérée comme un système de gestion utile fournissant les approches et méthodologies essentielles et un cadre de gestion pour parvenir au développement durable.

Le concept et la pratique de la Gestion intégrée des zones côtières se sont progressivement enracinés dans la région ouest de l'océan indien particulièrement depuis 1993 avec la Déclaration d'Arusha et les processus qui en découlent. Il y a eu l'élaboration et la mise en œuvre de projets relatifs à la GIC/GIZC/ICAM, l'établissement progressif et l'élaboration des cadres institutionnels, des politiques, des stratégies et des plans nationaux de la Gestion intégrée des côtes (GIC) parmi les pays de la région ouest de l'océan indien. L'effort le plus récent mis en œuvre au niveau de toute la région était celui déployé par la Commission de l'océan indien (COI) dans le cadre de son Programme régional pour la gestion durable des zones côtières dans les pays de l'océan indien, le projet (ReCoMAP) qui est arrivé à terme en 2011. La mise en œuvre de ce projet a eu pour résultats, un consensus régional et une compréhension commune sur la nécessité d'une plateforme commune sur un cadre régional de la GIZC. Cela pose la pierre de fondation de l'élaboration du Protocole de la GIZC proposé dans le cadre de la Convention de Nairobi.

Ces évolutions ont éventuellement entraîné la décision prise par les Parties contractantes à la sixième Conférence des Parties (COP 6) de la Convention de Nairobi tenue du 29 mars au 1<sup>er</sup> avril 2010, de reconnaître l'importance de la Gestion intégrée des zones côtières (GIZC) et des efforts déployés par les Parties contractantes et la Commission de l'océan indien (COI) sur la GIZC, ainsi que les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la GIZC dans la région ouest de l'océan indien, notamment les investissements importants et les contributions du Programme régional visant la gestion durable des zones côtières des pays de l'océan indien (ReCoMaP).

La sixième Conférence des parties avait également adopté la décision suivante concernant la GIZC:

*Décision CP 6/3: Renforcer la gestion intégrée des zones côtières dans la région ouest de l'océan indien*

1. *Endosser et appuyer l'utilisation de l'approche de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC) en vue du développement durable à long terme des zones marines et côtières de la région occidentale de l'océan indien ;*
2. *Prier le Secrétariat de promouvoir et de renforcer l'application des outils de la GIZC, et à cet effet de travailler de manière concertée avec la Commission et les autres partenaires ;*
3. *Elaborer un Protocole de la GIZC et prier le secrétariat de la Convention de Nairobi de soutenir l'élaboration d'un tel protocole, à travers un processus consultatif et en partenariat avec des organisations régionales et internationales et des programmes et projets pertinents, en vue de son examen au cours de la prochaine Conférence des parties.*

Suite à la décision susmentionnée, le Groupe de travail juridique et technique a tenu un certain nombre de réunions pour élaborer un projet de protocole. Durant lesdites réunions, il était devenu clair que la justification et les principes directeurs de la plupart des articles ne faisaient pas l'objet d'une compréhension universelle. Il s'en suit que le Groupe de travail a passé énormément de temps à discuter de différentes interprétations des mêmes articles.

Le présent document consacré aux lignes directrices a pour vocation de fournir des principes directeurs et des explications pour orienter les rédacteurs et les négociateurs du Protocole de la GIZC, en s'employant à faire plus de lumière et à promouvoir de meilleures compréhension et justification des articles des concepts et des questions liées à la GIZC telles qu'elles apparaissent dans le 7<sup>ème</sup> projet de protocole de la GIZC.

Les principes directeurs et les explications ne sauraient tenir lieu de justification des articles relatifs aux concepts et questions liés au projet de protocole de la GIZC, ils constituent plutôt une esquisse d'explications qui peuvent aider les rédacteurs à mieux comprendre la question centrale de chaque article, autour de laquelle on peut articuler des articles bien définis.

### **La Convention de Nairobi nécessite-t-elle un Protocole de la GIZC ?**

Selon Birnie, Boyle et Redgwell<sup>1</sup>, malgré les difficultés qu'on peut confronter dans leur fonctionnement pratiques, des avantages sont liés à l'application d'une approche régionale dans certaines questions environnementales, notamment:

- a. De telles dispositions facilitent des politiques et des règlements s'appliquant aux besoins de certaines régions spécifiques;
- b. Un consensus politique qui peut être obtenu au niveau régional pourrait ne pas l'être au niveau mondial;
- c. La coopération dans l'application, le suivi et l'échange des informations peut être envisagée plus facilement.

Toutefois, les auteurs avertissent qu'il ne faudrait pas sous estimer la faiblesse de beaucoup de régimes régionaux, et soulignent les avantages qu'on peut tirer en s'assurant que de tels régimes soient structurés au sein d'un cadre d'un minimum de normes mondiales avec un certain niveau de supervision au niveau mondial.<sup>2</sup>

D'autre part, en rapport aux approches nationales, une approche régionale est avantageuse en ce qu'elle crée des normes auxquelles les cadres nationaux peuvent aspirer et s'adapter. Le protocole régional de la GIZC proposé va créer des normes et des obligations pour les pays de la région occidentale de l'océan indien, améliorant ainsi les cadres nationaux de la GIZC. La synergie entre les approches régionale et nationale devraient permettre de meilleures compréhension et mise en œuvre de la GIZC dans la région occidentale de l'océan indien.

Les aspects suivants peuvent être identifiés comme des justifications génériques de l'élaboration d'un Protocole de la GIZC à la Convention de Nairobi:

- i. *Justifications scientifiques et techniques*: Il est de plus en plus difficile d'établir une nette distinction entre le milieu marin et le milieu terrestre. Le milieu marin subit le plus grand impact du fait des sources et activités situées sur terre et des sources marines, mais l'impact le plus fort demeure celui des sources terrestres.<sup>3</sup>
- ii. *Mise en œuvre des dispositions du cadre de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) de 1982*: La Convention de Nairobi peut généralement être considérée comme un moyen d'appliquer les provisions de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS). De plus, elle met en évidence l'adoption et la mise en œuvre des principales dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer (UNCLOS) concernant la GIC au niveau régional.

En outre, le protocole de la GIZC proposé à la Convention de Nairobi peut également être considéré comme faisant partie des efforts déployés dans la région de l'océan indien pour fournir des règlements plus spécifiques sur un aspect couvert par la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer de 1982 et l'Agenda 21(1992). Ce dernier, qui est un document international d'orientation sur l'environnement essentiel, appelle précisément les pays à exécuter la GIZC. A cet effet, une approche de coopération et de collaboration concernant l'ensemble de la région est nécessaire pour couvrir la région occidentale de l'océan indien. Le protocole de la GIZC convient bien à la structure générale de la protection régionale du milieu marin envisagé dans le cadre de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer de 1982, de l'Agenda 21 et de la déclaration et du plan de mise en œuvre de Johannesburg.

- iii. *Comblent les écarts des cadres juridiques nationaux*: malgré les progrès enregistrés ces dernières décennies, plusieurs insuffisances existent dans les cadres juridiques nationaux et constituent des obstacles à la mise en œuvre de la GIC. L'un des objectifs fondamentaux du protocole de la GIZC est donc de consolider les cadres juridiques des Etats liés aux zones côtières.<sup>3</sup> Par conséquent, la nécessité

<sup>1</sup> ème

Birnie, P, Boyle, A et Redgwell, C:International Law and the Environment, 3<sup>e</sup> ed, 2008, p 89

<sup>2</sup>

Ibid

<sup>3</sup>

Ibid, voir également UNEP/Nairobi Convention Secretariat, 2009b. Transboundary Diagnostic Analysis of Land based Sources and Activities Affecting the Western Indian Ocean Coastal and Marine Environment, UNEP Nairobi, Kenya 378p

<sup>3</sup>

4

d'intégrer les principes et outils de la GIZC dans les cadres juridiques nationaux est une valeur ajoutée importante d'un Protocole de la GIZC à la Convention de Nairobi.<sup>4</sup>

- iv. *Renforcer les cadres juridiques institutionnels et administratifs existants ou émergents.* Il est prévu que le Protocole de la GIZC proposé puisse renforcer de telles dispositions institutionnelles et administratives et d'autres cadres intersectoriels.<sup>5</sup>
- v. *Rationaliser les efforts aux niveaux régional et national.* Le Protocole de la GIZC proposé, qui est considéré comme un outil méthodologique puissant, peut aider à rationaliser et à assurer la convergence des efforts et initiatives visant la mise en œuvre de la gestion durable des ressources marines et côtières et aider ainsi à éviter la dispersion des efforts.<sup>6</sup>
  - I. Selon l'étude de l'évaluation de faisabilité conduite en février 2010 par la Commission de l'océan indien (COI) dans le cadre du Programme régional de gestion côtière des pays de l'océan indien (ReCoMaP) avant l'élaboration du projet de protocole de la GIZC à la Convention de Nairobi, il existe beaucoup d'autres justifications pour la nécessité d'un Protocole de la GIZC à la Convention de Nairobi : tous les pays de la région ouest de l'océan indien sont liés par des questions écologiques, socio-économiques et politiques, y compris le changement climatique, de ce fait il s'impose la nécessité de déployer des efforts préalables et coordonnés au niveau de la région entière.
  - II. Les cadres normatifs existants aux niveaux régional et national présentent plusieurs insuffisances qui ont un effet transfrontalier et nécessitent ainsi un cadre régional de protocole de la GIZC.
  - III. Des outils réalisés dans beaucoup de pays de la région, tels que les lois, les organes, les politiques, les stratégies et les plans relatifs à la GIZC, nécessitent tous un cadre régional de coordination.
  - IV. Nécessité d'un cadre méthodologique et théorique commun pour la gestion des questions sectorielles à travers tous les pays de la région ouest de l'océan indien.
  - V. Les impacts de certaines des menaces des zones côtières telles que le changement climatique et les catastrophes naturelles non seulement touchent à une variété de secteurs au niveau national, mais ils affectent également plusieurs pays. Des efforts d'atténuation efficaces nécessitent des cadres intégrés.
  - VI. Un protocole de la GIZC pourrait motiver des partenariats internationaux autour des questions de la GIZC dans la région occidentale de l'océan indien, notamment aux fins de soutenir la mise en œuvre de l'instrument.

L'élaboration du Protocole de la GIZC a donc pour objet de veiller à ce que le développement et l'utilisation des ressources naturelles dans la zone côtière soit justifiable du point de vue socio-économique à travers toute la région ouest de l'océan indien. Le Protocole de la GIZC est l'expression d'un engagement commun et de la responsabilité au niveau régional d'assurer une gestion sage et prudente des ressources naturelles et d'autres ressources et de ce fait de bien gérer leurs rapports complexes avec les êtres humains.

## 2. TITRE DU PROTOCOLE

Le titre du Protocole est en fait son nom. Le titre vise à saisir l'essence de l'instrument juridique, dans le cas présent, il s'agit de *la gestion intégrée*. Au fil des ans, le concept de gestion intégrée est resté consistant mais dynamique, et il est généralement compris et accepté. Toutefois depuis la configuration initiale du concept il y a des décennies, il a suscité des phraséologies et une compréhension différentes chez les praticiens et les académiciens, particulièrement en ce qui concerne les termes « zone côtière » ou « région côtière » ou leurs dérivés.

C'est ainsi que les expressions «**Gestion intégrée des zones côtières**» (GIZC), «**gestion intégrée des régions côtières**» (GIRC) et «**Gestion intégrée des côtes**» (ICM), «**Gestion intégrée des côtes et des océans**» ont été utilisées de plusieurs manières.<sup>8</sup> Dans le cas qui intéresse la présente étude, bien que les discussions se poursuivent autour du nom, le terme « Gestion intégrée des zones » apparaît dans le titre. Il est bien souvent difficile de définir précisément ou de s'accorder sur la signification du concept de « zone ». Par contre, le cadre

---

Rochette, J and Bille, R: ICZM Protocols to Regional Seas Conventions: What? Why? How? *Marine Policy* 36 (2012) 977-984

4

Ibid

5

Ibid

<sup>6</sup> Ibid. <sup>8</sup> See for example, FAO, Rome (1998): Integrated Coastal Area Management and Agriculture, Forestry and Fisheries.

de la Convention de la méditerranée a un Protocole sur la gestion intégrée des zones côtières en méditerranée. La région occidentale de l'océan indien s'est essentiellement inspirée de ce seul protocole régional existant sur la GIZC. D'autre part le concept de « zone » jouit d'une utilisation généralisée dans la région occidentale de l'océan indien.

Le titre du Protocole devrait être guidé par ce qui constitue l'objet du protocole, il devrait refléter le désir de ce qui représente la vocation du protocole et sa *couverture* géographique, à savoir *les passages de la terre à la mer*, et inclure aussi peut-être la *zone économique exclusive* (ZEE) et les questions qu'il faudrait aborder dans **une approche touchant les écosystèmes**.

La formulation du titre devrait également rimer avec la Convention de Nairobi et les autres protocoles.

Le titre aussi devrait être axé dans l'avenir en prenant en compte les questions actuelles et émergentes et être scientifiquement fondé.

### 3. PREAMBULE

Un préambule peut être décrit comme un ensemble de déclarations liminaires d'un accord, d'une décision, d'une résolution ou une recommandation internationale (ou nationale ou locale) et il s'agit, dans le cas actuel, du Protocole de la GIZC. Le préambule fournit le cadre et la philosophie fondamentale du document et des déclarations de fait ayant contribué à l'élaboration de l'accord ou de tout autre outil. Il déclare la portée de fond, les principes et les objectifs du Protocole.

Le préambule d'un protocole permet de cerner les plus grandes questions et les thèmes intrinsèques de son développement, son adoption et son cadre géo-socio-économique et politique. Il expose en général certains des thèmes développés dans le texte du Protocole et fait la lumière sur les plus grandes questions. Un préambule se réfère souvent aux accords internationaux apparentés et pertinents. Par exemple, un protocole de la GIZC peut se référer à la Convention des Nations-Unies de 1982 sur le Droit de la mer, ou à la Convention relative à la Diversité biologique (CDB) de 1992. Dans certains cas, certains concepts et termes figurant dans les paragraphes du préambule peuvent ne pas être développés en dispositions contraignantes ou fonctionnelles du protocole. Un préambule aide les Parties à élaborer une législation et des politiques cohérentes et complémentaires permettant d'assurer la mise en œuvre de la GIZC.

D'autre part, les préambules saisissent souvent les événements historiques et cataclysmiques qui inspirent et fournissent un cadre à l'élaboration d'un outil distinct ou des aspects particuliers liés à un tel outil. Les préambules peuvent souvent évoquer des différences d'opinions qui restent en suspense, et les Parties contractantes peuvent décider de laisser ces questions non résolues au niveau non contraignant de l'instrument. Par exemple, les pays impliqués dans les négociations afférentes à un instrument lié au changement climatique peuvent manquer de s'entendre sur des mesures de contrôle ou des cibles des émissions de gaz à effet de serre; d'autres impliqués dans des négociations relatives à la pollution provenant de sources terrestres peuvent ne pas s'entendre sur les contrôles des sources ou sur des normes de la qualité de l'eau ; ou des questions plus génériques telles que des dispositions institutionnelles ou financières ou l'inclusion des processus provisoires tels que les résultats et résolutions des forums mondiaux ou régionaux. Dans ce genre de circonstances, il serait plus sûr et plus pragmatique de mentionner ces questions dans le préambule.

Dans la mesure du possible, le préambule devrait être précis, harmonieux, et cohérent dans ses déclarations.

Le but juridique d'un préambule est de fournir des interprétations contextuelles du protocole ou une assistance dans la résolution des différends liés à la GIZC. Les paragraphes des préambules n'ont d'ordinaire aucun effet juridiquement contraignant à l'exception de certains systèmes de droit civil.

## ARTICLES FONCTIONNELS

### 4. DEFINITIONS

Le présent article explique le sens de certains termes utilisés dans le texte du protocole. La liste des termes définis contribue à assurer la clarté et la certitude quant à la définition attribuée à certains termes spécifiques à travers le texte. Il facilite également la rédaction de la législation nationale. Les définitions juridiques s'appliquent spécifiquement à un texte juridique particulier et visent uniquement à faciliter l'interprétation des différents termes utilisés. Cela signifie que les termes peuvent différer de ceux en usage normal, scientifique ou technique.

Ils fournissent un cadre commun d'interprétation des éléments contenus dans le protocole.

Les définitions devraient donner un sens clair et précis des termes, des phrases ou des concepts utilisés dans le Protocole, elles devraient être clairement cohérentes avec/et être liées ou faire l'objet d'une référence croisée avec la Convention de Nairobi, ses autres protocoles et d'autres instruments environnementaux. Le présent article devrait donner des définitions de mots et concepts clés, tels que, *inter alia*, « Parties, » « Convention, » « Secrétariat, » « zone côtière, » « gestion intégrée des zones côtières », etc. Les mots définis doivent l'être dans le

développement du protocole. Les mots très utilisés ou généralement bien compris (en Anglais ou en Français) ne nécessitent pas d'être définis, mais ceux ayant plus d'un sens ou susceptibles d'être ambigus devraient l'être.

Les deux termes/concepts, à savoir « zone côtière » et « gestion intégrée des zones côtières » sont parmi les mots clés les plus difficiles à définir.

**(a) Zone côtière:**

Il existe deux options principales possibles pour définir la zone côtière : soit les Etats de la région occidentale de l'océan indien décident de formuler leur propre définition, ou alors ils peuvent choisir une décision fournie par des organisations internationales ou tirée d'autres documents appropriés.

Des exemples de définitions fournies par des organisations internationales ou d'autres documents institutionnels englobent:

- **La Banque mondiale:** « La zone côtière est l'interface où la terre rencontre la mer, englobant les environnements littoraux ainsi que les eaux côtières adjacentes. Ses composantes peuvent inclure des deltas des fleuves, les plaines côtières, les zones humides, les plages et les dunes, les récifs, les mangroves, les lagunes et autres caractéristiques côtières<sup>7</sup> »
- **Le Protocole Méditerranéen de la GIZC:** une «zone côtière» désigne l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques et systèmes de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socioéconomiques appropriées ».
- **Acte de gestion côtière des Etats –Unis de 1972:** zone côtière signifie «... les eaux côtières (y compris les terres qui s'y trouvent et les terres en dessous) et les lignes côtières adjacentes (y compris les eaux qui s'y trouvent et celles en dessous), fortement influencées par chacun et à proximité des rives des différents États côtiers, et comprend des îles, des aires de transition et intertidales, les marais salants, les zones humides et les plages »
- **(b) Gestion intégrée des (Zones) côtières (GIZC):**

Il existe deux possibilités de définition principales de la gestion intégrée des zones côtières: les Etats de la région occidentale de l'océan indien peuvent décider de formuler eux-mêmes leur définition, ou de choisir une décision fournie par des organisations internationales ou tirée de documents appropriés.

Exemples de définitions existantes:

- **GESAMP:** « La GIC est un processus dynamique et continu par lequel les progrès vers l'utilisation et le développement durables des zones côtières peuvent être réalisés »<sup>8</sup>
- **La Banque mondiale:** « La GIZC est un processus de gouvernance qui consiste en un cadre juridique et institutionnel nécessaire pour s'assurer que les plans de développement et de gestion des zones côtières sont intégrés à l'environnement (y compris les aspects sociaux) et que les objectifs sont réalisés avec la participation de ceux qui sont touchés. Le but de la GIZC est de maximiser les avantages offerts par la zone côtière et de minimiser les conflits et les effets préjudiciables des activités sur les uns et les autres, sur les ressources et l'environnement.<sup>9</sup> »
- **Le Protocole Méditerranéen de la GIZC:** Gestion intégrée des zones côtières : « un processus dynamique pour la gestion et l'utilisation durables des zones côtières, en tenant compte à la fois la fragilité des écosystèmes et des paysages côtiers, la diversité des activités et des usages, leurs interactions, la vocation maritime de certaines activités et utilisations et leur impact sur la partie marine et la partie terrestre».
- **Le PNUE :** Gestion intégrée des régions côtières « (GIC) est un processus continu, proactif et adaptable de gestion des ressources pour un développement écologiquement durable dans les zones côtières». <sup>10</sup>

<sup>7</sup> Post J.C, Lundin C.G, (Ed), 1996, Guidelines for integrated coastal zone management, Environmentally Sustainable Development Studies and Monographs Series N°9, The World Bank, Washington D.C.

<sup>8</sup> GESAMP, (1996), The Contributions of Science to Coastal Zone Management, Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine Environmental Protection, IMO/FAO/UNESCOIOC/WMO/WHO/IAEA/UN/UNEP.

<sup>9</sup> Post J.C, Lundin C.G, (Ed), 1996, Guidelines for integrated coastal zone management, Environmentally Sustainable Development Studies and Monographs Series N°9, The World Bank, Washington D.C.

<sup>10</sup> UNEP-PAP/RAC, (1995), Guidelines for integrated management of coastal and marine areas with particular reference to Mediterranean basin, UNEP Regional Seas Reports and Studies N°161, Nairobi.



- **Cicin-Sain et Knecht:** « la Gestion intégrée des zones côtières peut être définie comme un processus continu et dynamique par lequel les décisions sont prises en vue de l'utilisation durable, le développement et la protection des zones et des ressources côtières et marines. Tout d'abord, le processus est conçu pour surmonter la fragmentation inhérente tant dans l'approche de gestion sectorielle qu'en ce qui concerne les divisions des compétences entre les niveaux de gouvernement et l'interface terre-eau. Ceci est fait en sorte que les décisions de tous les secteurs de la pêche (par exemple, la pêche, la production du pétrole et du gaz, la qualité de l'eau) et tous les niveaux de gouvernement soient harmonisées et compatibles avec les politiques côtières de la nation en question.

Un élément clé de la GIC est la conception de processus institutionnels pour réaliser cette harmonisation d'une manière politiquement acceptable.<sup>11</sup> »

- **Réseau de planification et de gestion des zones côtières:** «Un processus dynamique dans lequel une stratégie coordonnée est développée et mise en œuvre pour assurer l'attribution des ressources environnementales, socioculturelles et institutionnelles afin de parvenir à la conservation et à l'utilisation durable multiple de la zone côtière.<sup>12</sup>»

Chaque définition proposée devrait être fondée sur des bases scientifiques et techniques rationnelles et s'inscrire dans le cadre de la région ouest de l'océan indien.

## 5. COUVERTURE GEOGRAPHIQUE

La couverture géographique du Protocole correspond à la région géographique ou à la région à laquelle le Protocole ou d'autres instruments s'appliquent. Les termes « couverture géographique » ou « région du protocole » sont souvent utilisés de façon interchangeable.

Dans beaucoup d'Etats côtiers, insulaires ou archipélagiques, il existe des différences dans les aspects climatique, biophysique, économique, social, politique, institutionnel et culturel dans différentes parties de la côte. En outre, la complexité des régions côtières nationales est telle que la gestion côtière est pratiquement impossible au niveau purement national. Il est donc absolument nécessaire que les frontières soient établies de manière pragmatique et souple.

Il est également absolument nécessaire de délimiter le champ d'application de l'instrument juridique. Tout d'abord, du fait qu'il est utile de déterminer la nature et la portée des droits et des obligations à gérer, à s'approprier et à utiliser dans les zones côtières qui seront reconnues dans le droit et qui détiendra ces droits. Ensuite, il est utile de gérer des conflits entre les différents usagers de la côte et entre les différents secteurs et niveaux de l'administration tant au niveau local qu'au niveau international.

La couverture géographique / la zone du Protocole devrait se conformer aux régimes des frontières maritimes reconnus par le droit international de la mer, et être compatible avec la Convention de Nairobi et ses autres protocoles. La couverture géographique du protocole de la GIZC définit son champ d'application tant sur mer que sur terre. A cet effet, une approche souple peut être adoptée dans la définition de la couverture géographique du Protocole. Dans son article 2(b), le Protocole amendé de la Convention de Nairobi stipule :

*« La zone de la Convention comprend le milieu riverain, marin et côtier, y compris le bassin versant des Parties contractantes à la présente Convention. L'étendue des bassins versants et du milieu littoral à inclure dans la zone de la Convention doit être indiquée dans chaque protocole à la présente Convention, en tenant compte des objectifs du protocole concerné ».*

En mer, on peut faire référence aux mers territoriales des Etats-Unis (12 milles nautiques) conformément à la Convention de l'ONU sur le droit de la mer (UNCLOS) de 1982. En raison des avantages socioéconomiques y relatifs, les pays peuvent également prendre en compte la possibilité d'étendre la zone jusqu'aux ZEE et au plateau continental.

Sur terre, le champ d'application minimal du Protocole devrait être la plus petite entité administrative, généralement il s'agit de la municipalité ou du village. Toutefois dans beaucoup de cas, cette zone est trop étroite pour être prise en compte dans la mise en œuvre du protocole de la GIZC. Par exemple, l'approche écosystémique pourrait exiger l'étendue de ce champ d'application, en tenant compte des bassins hydrologiques. La couverture terrestre du Protocole devrait ainsi être souple, permettant aux Etats d'adapter leurs champs d'application entre autres, aux circonstances géographiques, humaines et écologiques.

<sup>11</sup> Cicin-Sain B., Knecht R.W., (1998), Integrated coastal and ocean management, concepts and practices, Island Press, Washington, D.C.

<sup>12</sup> Coastal Area Management and Planning Network, (1989), The status of Integrated Coastal Zone Management: A Global Assessment (Summary report of a workshop convened at Charleston, South Carolina, July 4-9, 1989), Rosenstiel School of Marine Sciences, University of Miami, Miami, FL, USA, 1989.

Les Etats continentaux ne fourniront généralement de couverture géographique que sur une partie, une bande, ou une zone de leur territoire, alors que les états insulaires peuvent disposer de l'ensemble de territoires nationaux comme une couverture géographique.

Conformément à la Charte des Nations-Unies et des principes du droit international, notamment le Principe 21 de la Déclaration de la Conférence des Nations unies de 1972 sur le milieu humain, dont les dispositions sont réitérées dans plusieurs traités, tous les Etats ont la responsabilité de veiller à ce que les activités menées dans leur circonscription ou relevant de leur contrôle ne portent pas préjudice à l'environnement d'autres Etats ou régions situés au-delà des limites de la circonscription nationale. Ce principe pourrait être appliqué dans l'élaboration du présent Protocole.

## **6. BUT VISE PAR LE PROTOCOLE**

Le but visé par le protocole ou tout autre instrument juridique est la raison même de son existence, la raison fondamentale de son élaboration ou de son adoption. Il est nécessaire de définir clairement le but du protocole afin que la formulation d'autres articles puisse être coordonnée avec la visée générale du protocole ou tout autre instrument juridique. D'ordinaire le but d'un protocole est de compléter, d'étendre la portée ou d'élaborer davantage les règles d'une convention ou d'un autre instrument juridique existants. Dans le cas actuel, l'objectif primordial du protocole devrait être d'établir un système de gouvernance qui promeut, facilite et appuie une approche intégrée de la gestion humaine des usages des zones/régions côtières, tout en maintenant un lien solide tant avec la Convention-cadre existante qu'avec d'autres instruments juridiques internationaux et en cherchant clairement à promouvoir la mise en œuvre de la Convention-cadre. Cependant le protocole est un instrument juridique indépendant et autonome. L'historique du présent document donne des justifications de l'élaboration du protocole de la GIZC qui édifie le propos du présent protocole.

Bien que le Protocole méditerranéen de la GIZC n'ait pas d'article spécifique sur la finalité du Protocole, on peut la déduire du préambule et d'autres articles portant sur les obligations et les objectifs généraux de la GIZC.

## **7. PRESERVATION DES DROITS**

Le groupe de mots « préservation des droits » est utilisé comme un substitut pour le mot « Réserve ». Une réserve est une déclaration unilatérale énoncée par un Etat qui, quel que soit son libellé, a pour but de préserver, d'exclure ou de modifier l'effet juridique des dispositions distinctes d'un traité dans ledit état. Les états préservent généralement les droits qui relèvent de leur intérêt national. Dans le cadre du droit international, l'effet de cette disposition est à la fois de préserver les droits de l'Etat réservataire et de placer des obligations sur d'autres parties.

Parfois, des Etats utilisent le terme « déclaration interprétative » pour effectuer ce qui pourrait néanmoins être considéré comme une réserve. En devenant Partie à un accord/une convention, un état peut formuler des réserves à l'endroit dudit accord/convention sauf si l'accord l'interdit explicitement.

Un article sur les réserves est une réaffirmation du droit des parties à élaborer et à mettre en œuvre d'autres accords internationaux en général et particulièrement d'autres instruments liés à l'objet de ce présent accord. Une Partie tire directement du droit international sa capacité juridique à élaborer et à mettre en œuvre tout instrument juridique.<sup>15</sup> La disposition relative à aux réserves réitère donc ce principe.

Il arrive que des réserves portent uniquement sur des dispositions particulières ; bien plus s'il n'existe pas de disposition concernant les réserves dans un accord, les parties peuvent faire des réserves qui ne contredisent pas l'objet et le but visé par l'instrument juridique principal. Cependant on décourage souvent cela afin de promouvoir la cohérence de la mise en œuvre de la convention ou du protocole entre les parties.

Une objection à une réserve n'exclut pas l'entrée en vigueur d'une convention ou protocole entre l'Etat qui fait objection et l'Etat auteur de la réserve sauf intention contraire exprimée par l'Etat qui fait objection.

Un Etat peut, à tout moment, modifier ou retirer sa réserve ou son objection partiellement ou complètement.

## **8. OBLIGATIONS GENERALES.**

Les « Obligations générales » encore appelées obligations génériques clés d'un Etat devraient être minutieusement élaborées pour permettre aux Etats de bien connaître la pleine portée et la nature de leurs obligations ainsi que leurs engagements juridiques dans le cadre du protocole. Ces déclarations d'obligations constituent la base générale sur laquelle beaucoup d'autres obligations plus spécifiques de l'Etat sont établis dans le protocole. Par nature, les dispositions figurant dans les « Obligations générales » sont très vastes, alors que des obligations plus spécifiques figurent dans d'autres articles du protocole.

Ces dispositions ont une valeur interprétative importante au cours des étapes de la mise en œuvre de la convention ou du protocole. Souvent alors que les négociations des parties n'aboutissent pas à des dispositions fonctionnelles plus spécifiques d'une convention, d'un protocole ou de tout autre instrument juridique, elles peuvent aider à atteindre les mêmes objectifs dans le présent article.

« Les obligations générales » sont essentiellement génériques en termes de langage et d'intention, elles sont généralement « politiquement correctes », par conséquent elles sont plus susceptibles d'être acceptables aux États quand on les compare aux obligations opérationnelles plus spécifiques dans d'autres articles du protocole ou de l'instrument juridique. Toutefois elles tiennent aussi habituellement une base de dispositions plus spécifiques dans d'autres articles.

<sup>15</sup>

1969 Vienna Convention, Article 6.

## 9. OBJECTIFS DE LA GIZC

Un objectif est le but d'une action, ou ce qu'elle est sensée réaliser. Tout objectif comprend des déclarations explicites dont l'évolution est mesurable, et il identifie les résultats importants et les liens qui les unissent.

Une déclaration d'« objectifs » dans le protocole ou dans tout autre instrument juridique en permet une meilleure compréhension tout en étant la base, particulièrement s'il est lu en même temps que l'article sur « le but du protocole ». Ce dernier correspond souvent au but d'ensemble, alors que les premiers sont des aspirations qui peuvent se traduire par des actes. Par nature, les objectifs sont mesurables et peuvent être atteints, c'est ainsi qu'ils devraient être précisément énoncés, à court, à moyen et à long terme.

Une discussion importante dans le cadre de l'élaboration du Protocole de la GIZC dans la région occidentale de l'océan indien porte sur la question de savoir s'il s'agit « des objectifs du protocole » ou plutôt « des objectifs de la GIZC ». Il convient mieux de définir les « objectifs du protocole » dans le projet de protocole au lieu de travailler sur ceux de la GIZC, car les objectifs de la GIZC étant de nature scientifique, ils peuvent être tirés d'ouvrages académiques ou d'autres sources publiées.<sup>13</sup> Pourtant le protocole méditerranéen de la GIZC donne « les objectifs de la GIZC ».

## 10. PRINCIPES DE LA GIZC

On peut définir les principes par des propositions générales qui peuvent être utilisées pour évaluer le comportement humain. Ils émanent des valeurs fondamentales inhérentes à tous les systèmes de gouvernance. Il existe plusieurs sortes de principes. Certains peuvent être des jugements de valeur purement non scientifiques ou découlant de l'expérience.

Les principes issus de la science devraient être fondés sur des propositions scientifiques, techniques ou sociales qui peuvent être facilement acceptables par les parties contractantes au protocole. Les principes découlant de normes/valeurs sociales devraient faire l'objet d'une acceptation générale. Ils ne doivent pas être testés scientifiquement, ni se fonder sur des données empiriques, mais ils devraient être généralement acceptables.

Toutefois dans le contexte de la Gestion intégrée des côtes (GIC), les principes sont le plus souvent distillés à partir de l'expérience. A titre d'exemple, l'Union européenne (UE) a formulé son approche à la GIC en examinant les résultats de recherches d'un certain nombre de projets de démonstration menés dans les zones côtières de différents pays et sous diverses circonstances afin de déterminer les avantages et les inconvénients de chaque approche. Ces résultats avaient ensuite contribué à tirer des conclusions générales relatives à comment la GIC devrait être mise en œuvre, et étaient en fin de compte incluses dans les principes régissant la GIC dans la région.<sup>14</sup>

D'autre part, les principes diffèrent des règlements. On utilise le système de règles pour déterminer une réponse précise, il devrait être structuré de telle sorte qu'il soit impossible d'avoir deux règles contradictoires. Mais les principes sont généralement bien plus généraux, et aucun principe ne peut en aucun cas contredire d'autres principes du même système. Par conséquent, le décideur doit décider non seulement du principe qui s'applique, mais également de l'importance ou du poids qu'on devrait attacher à chaque principe. Contrairement aux règles, les principes ne donnent aucune réponse précise à aucune décision précise. L'avantage que comportent les

<sup>13</sup> Cicin –Sain et Knecht (1998) Chapitres 2,3, sur les principes liés à l'environnement et au développement, et sur le caractère spécifique des océans et des zones côtières

<sup>14</sup> UN FAO Legislative Study No. 93: ICM Law (2006).

principes est qu'ils peuvent être appliqués à un grand éventail de situations, y compris des circonstances imprévues alors que les règles ont tendance à s'appliquer à un ensemble de circonstances étroitement définies.<sup>15</sup>

Les principes sont d'usages multiples. Tout d'abord, ils peuvent aider à énoncer les caractéristiques fondamentales d'un programme de manière claire et accessible; ensuite la souplesse inhérente à l'application d'un éventail de principes permet d'adapter les décisions aux circonstances particulières sans pour autant compromettre les principaux objectifs établis dans les principes. Enfin, la transversalité de l'application de la plupart des principes peut avoir un puissant effet intégrateur et interdépendant au sein des organes sectoriels appropriés.<sup>16</sup>

Il est possible d'avoir un grand ensemble de principes qui peuvent être utilisés pour décrire la GIZC et comment elle doit être conduite d'une part, et d'autre part, un éventail plus étroit de principes précisément définis pouvant être utilisés pour décrire les principes qu'on peut incorporer dans la législation. Le premier ensemble représente des principes qu'il n'est pas convenable d'inclure dans la législation sous forme de principes juridiquement applicables mais qui doivent néanmoins jouer un rôle crucial dans l'élaboration du processus législatif. Le deuxième ensemble représente des principes qu'on peut définir assez clairement et qui peuvent donc être expressément énoncés dans la législation.<sup>17</sup>

## 11. CADRES DE LA GIZC AU NIVEAU NATIONAL

Les cadres nationaux de GIZC sont des mécanismes destinés à la mise en œuvre de la GIZC au niveau national. Ils vont démontrer les manières par lesquelles le protocole peut être enraciné dans les structures nationales et comment ces structures nationales vont assurer la mise en œuvre du protocole et faire rapport à ce sujet. Ils vont également servir à assurer l'évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre de la GIZC et de la soumission des rapports nationaux par le biais des mécanismes tels que les rapports sur l'état des zones côtières.

Il existe deux aspects de cadres de la GIZC au niveau national : les stratégies nationales de la GIZC et les comités nationaux de la GIZC. Toutefois cela n'empêche pas la création d'autres cadres tels que les plans d'action, les réglementations, etc.

Une stratégie nationale de GIZC ou tout cadre similaire pourrait être mis sur pied par chaque état. L'objectif visé par un tel document devrait être d'organiser et de coordonner les efforts concernant la mise en œuvre du protocole. La stratégie de la GIZC au niveau national pourrait, entre autres : (i) évaluer l'état des zones côtières et les menaces auxquelles les écosystèmes sont confrontés (sensibilité, vulnérabilité, résilience, exposition, etc.), en tenant compte des risques associés au changement climatique ; (ii) inclusion de la stratégie nationale dans la mise en œuvre du protocole de la GIZC en tenant compte des approches de gestion spécifiques appropriées pour les différents types écologiques du littoral national, (iii) pourvoir aux nécessités de l'élaboration des documents de planification régionaux, en précisant la distribution des compétences et des rôles entre les autorités des états et intra-étatiques ; et (iv) identifier et mobiliser les ressources financières en vue de sa mise en œuvre.

Les stratégies nationales de la GIZC pourraient être adoptées par les autorités nationales, suite aux concertations regroupant tous les organes des secteurs et les services administratifs concernés aux niveaux national et sous régional, et devraient être mis à jour régulièrement. Les autorités nationales devraient mettre les stratégies nationales de la GIZC à la disposition des autorités locales, des parties prenantes et du public en la faisant connaître et en sensibilisant sur son existence et sa pertinence.

Un comité national de la GIZC ou tout cadre similaire pourrait être créé et institutionnalisé durablement par chaque état, entre autres, aux fins de: (i) appuyer et faciliter la mise en œuvre de la stratégie nationale de la GIZC ; (ii) assurer la coordination entre les organes des secteurs et des services administratifs appropriés concernés par les questions côtières et la gestion des côtes ; (iii) élaborer ou commander des rapports et des études consacrés à la gestion des côtes ; (iv) proposer des mesures juridiques, institutionnelles, administratives et techniques permettant de garantir une mise en œuvre efficace de la GIZC ; créer des liens et des partenariats avec les autorités locales et les parties prenantes, et (vi) fournir des cadres de mise en œuvre du protocole et de durabilité des comités nationaux.

Les comités nationaux de la GIZC devraient être composés de représentants de tous les organes des secteurs et services administratifs pertinents impliqués dans les questions côtières et la gestion des côtes, ainsi que des acteurs non étatiques.

---

<sup>15</sup>

Ibi

d

<sup>16</sup> Ibid

<sup>17</sup> Ibid

Comme partie de cadres de la GIZC au niveau national, des plans des secteurs renforcés ou des plans de la GIZC plus complets devraient être développés aux niveaux national, régional ou local, en fonction des situations nationales.

## 12. INSTRUMENTS DE LA GIZC

La justification du présent article est de fournir une orientation aux états concernant la gamme « d'outils de la GIZC » que les états pourraient choisir au titre de la mise en œuvre de la GIZC au niveau national. « Les outils de la GIZC » au niveau national sont des outils ou mécanismes par lesquels on rend la gestion des zones/régions de la GIZC opérationnels. Des exemples « d'instruments de la GIZC » dont la liste ne saurait être exhaustive, peuvent inclure des évaluations environnementales stratégiques, le zonage, la planification stratégique, la cartographie des zones sensibles, l'évaluation de la vulnérabilité, les marges de recul côtières, le suivi et évaluation, la valorisation des écosystèmes, les évaluations de l'impact environnemental, l'audit environnemental, la stratégie, les plans et programmes côtiers, les aires marines et côtières spécialement protégées, la planification en cas de situation critique et la gestion des risques de catastrophes, et des instruments socio-économiques tels que la suppression des subsidiaires publiques non viables, et l'application des incitations fiscales et des impôts. Toutefois, certains des instruments sont invariablement plus efficaces ou même plus populaires que d'autres.

La liste et la variété des « instruments de la GIZC » dans le Protocole devraient rester ouvertes et être laissées à la discrétion des états d'en utiliser toute combinaison en fonction de leurs circonstances nationales.

## 13. LES MARGES DE REcul COTIERES

Les marges de recul côtières figurent parmi les « instruments de la GIZC » répertoriés dans l'article précédent. Elles sont sans doute les outils les plus importants du point de vue de la planification spatiale et du zonage et nécessitent généralement des dispositions spécifiques de la loi (c'est-à-dire des sections spécifiques, des articles et des actes du parlement, règlements) pour les définir et les appliquer.

Une marge de recul est une frontière prescrite établie à une distance du paysage ou d'un caractéristique telle qu'une falaise, un cours d'eau, une rive ou ligne de végétation permanente, au sein de laquelle toute sorte ou certains types de développement ou d'utilisations sont interdits ou réglementés.

Pour les états continentaux ou insulaires, les marges de recul côtières peuvent être établies pour plusieurs raisons et il peut y avoir plus d'une ligne de retrait côtière dans une région donnée. C'est-à-dire qu'il peut y avoir une ligne de retrait côtière ou de multiples lignes de retrait côtières. A titre d'exemple, une ligne de retrait côtière peut être une ligne de retrait en prévision d'une érosion, et une autre peut être liée aux aspects esthétiques et aux fins du contrôle de la taille des bâtiments afin de protéger un paysage panoramique.<sup>18</sup> Les marges de recul sont établies dans le but de réglementer le développement, protéger les régions écologiquement sensibles ou vulnérables, garantir l'accès du public au rivage et de maintenir les paysages culturels marins et terrestres.

En effet, les marges de recul côtières interdisent ou imposent des restrictions aux travaux de construction, d'extension ou de rénovation des structures qui sont entièrement ou partiellement axés sur la ligne du côté de la mer, dans le but de préserver ou de protéger les zones écologiquement sensibles ou vulnérables, tels que les espaces publics comme les plages, les propriétés côtières publiques telles que les bâtiments commerciaux ou résidentiels, la sécurité publique ou la beauté de l'esthétique des paysages côtiers.<sup>19</sup>

## 14. INSTRUMENTS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

La plupart des instruments de la GIZC doivent avoir force de loi et sont généralement connus sous la dénomination « commandement et de contrôle », qui dépendent de sanctions telles que les amendes et les peines d'emprisonnement. D'autres formes d'instruments deviennent de plus en plus populaires, bien qu'ils ne soient pas suffisamment appliqués dans la gestion des côtes. Il s'agit d'instruments basés sur le marché, ou encore instruments économiques et financiers. Du fait que ces instruments ne sont pas suffisamment appliqués, il serait raisonnable, soit de créer un sous- article dans le cadre de l'article couvrant « les instruments de la GIZC », afin de les mettre en évidence de manière générale, ou d'avoir un article distinct sur les instruments économiques et financiers. Ce qui est important est que tous les instruments devraient être pris en compte ensemble, et s'ils sont bien compris et bien utilisés ils peuvent être très efficaces.

<sup>18</sup> Celliers, L *et al* (2009): A User Friendly Guide to South Africa's Integrated Coastal Management Act. The Department of Environmental Affairs and SSI Engineers and Environmental Consultants, Cape Town, South Africa, p 26.

<sup>19</sup>

Ibid.

Les instruments économiques utilisent des incitations fiscales (les subsidiaires) et les dissuasifs (impôts) ainsi que des mesures de marché tels que les permis d'émissions négociables, plutôt que la réglementation de résultats précis. Ainsi ces instruments permettent aux agents de répondre à un stimulus en des manières qu'ils considèrent comme avantageux sans succomber aux pressions réglementaires.

Les instruments économiques fonctionnent efficacement quand on change les aspects du système économique qui vont à l'encontre des objectifs de la gestion des écosystèmes. On peut y parvenir, par exemple, en réduisant les distorsions du marché, en éliminant les incitations perverses, en adaptant les incitations économiques aux objectifs de gestion et en internalisant les coûts et avantages autant que possible afin que les frais de la conservation soient supportés par les pollueurs ou les bénéficiaires clés de l'écosystème.

D'autre part, la fourniture de l'aide financière encourage et permet la création de nouvelles initiatives qui correspondent aux objectifs politiques pertinents. Cet instrument est de loin plus efficace que l'approche du commandement et du contrôle, qui dépend de l'utilisation de sanctions dans l'application des exigences juridiques.

Les Parties contractantes devraient par conséquent envisager d'adopter des instruments et mécanismes juridiques appropriés aux fins d'appuyer la mise en œuvre de la GIZC aux niveaux national et local. Ceux-ci comprennent la suppression des subsidiaires publiques, des impôts et des incitations fiscales, et d'autres comme susmentionnés.

## **15. INFORMATION, PARTICIPATION ET ACCESS A LA JUSTICE**

La justification du présent article provient des trois piliers de la participation publique, l'accès à l'information et à la justice comme indiqué dans le principe 10 de la Déclaration de Rio et l'Agenda 21, et plus récemment dans le document final du sommet de Rio + 20. La participation et l'accès à l'information et à la justice sont importants pour la GIZC pour les raisons suivantes : tout d'abord, ils améliorent la qualité des décisions ; ensuite, ils augmentent l'éventualité de la conformité volontaire aux mesures de la gestion et enfin, ils réduisent le potentiel de conflits parmi les usagers. La participation accroît également le sens d'appartenance et par conséquent cela implique une meilleure intendance de l'environnement côtier et d'autres ressources.

Il est possible d'identifier les différents niveaux ou types de participation publique qui sont:

- L'échange d'informations sous forme de diffusion aux groupes touchés ou intéressés par la décision;
- La concertation, qui consiste à recueillir, avant la prise de décision, les réactions des groupes touchés ou des parties intéressées;
- La participation de nombreuses parties prenantes au processus même de la prise de décision.

D'autre part, les autorités nationales devraient reconnaître le droit du public à participer à la prise de décision concernant la GIZC, particulièrement au niveau local qu'elles devraient par ailleurs faciliter. Particulièrement, les états devraient fournir au public les mécanismes visant la formulation de politiques des zones côtières, y compris la Stratégie Nationale de la GIZC, le zonage de la côte et les documents de planification. Ces mécanismes peuvent inclure des auditions publiques, des enquêtes et des concertations. L'état peut être obligé par la loi d'informer le public quand il doit prendre d'importantes décisions sur la zone / région côtière.

Enfin, en tant que corollaire de la communication, des droits à l'information et la participation, le droit de contester les décisions ou actes publics devrait être attribué à toute personne ayant un « intérêt suffisant ». Par conséquent des dispositions devraient être prises et des mécanismes mis en place pour faciliter l'accès à la justice.

## **16. SENSIBILISATION, EDUCATION, ET RENFORCEMENT DES CAPACITES ET FORMATION**

Les dispositions du présent article exigent que les états organisent, aux niveaux national et local, des activités de sensibilisation et des programmes éducationnels et de formation sur les questions liées aux zones côtières en général et à la GIZC en particulier. L'article cherche à habiliter les populations par les connaissances sur la GIZC en général, à sensibiliser et à renforcer la compréhension, et à améliorer la conformité volontaire. En ce qui concerne l'éducation, le renforcement des capacités et la formation, l'objectif est de susciter des connaissances et d'améliorer la compréhension sur les liens et de fournir une base aux stratégies de mise en application.

Il est important de noter que le système chargé de la mise en GIZC dans l'ensemble est capable d'assurer la prestation des services appropriés. Toutefois, les organes de chaque gouvernement n'ont pas toujours des compétences en matière de méthodes participatives et de la gestion intégrée des ressources naturelles. C'est ainsi que la formation continue est absolument nécessaire pour assurer la création d'une ou des équipes qui maîtrisent l'élaboration des stratégies et des méthodes. Cette formation devrait être axée sur le renforcement des capacités chez les responsables pour les doter de compétences dans le domaine du respect de la mise en application du protocole.

## 17. SUIVI ET SOUMISSION DES RAPPORTS

Le présent article porte sur le suivi et la soumission concernant la mise en œuvre de différentes activités menées par les parties contractantes. Il est lié à l'article portant sur « l'information, la participation et l'accès à la justice », particulièrement au cas où différents acteurs sont activement impliqués dans le suivi et la présentation des rapports.

La présentation de rapports au niveau national est l'un des mécanismes qui permettent aux conférences des parties (COP) de s'acquitter de leur mandat de suivi et d'examen des activités entreprises par les gouvernements dans le cadre de la mise en œuvre des conventions et des protocoles.

En soumettant des rapports, les parties sont tenues d'évaluer de manière transparente, les mesures prises pour mettre en œuvre leurs engagements et de tenir compte de l'efficacité desdites mesures. Cela aide les parties et d'autres organes concernés à discerner les tendances potentielles dans le domaine du respect et d'application, à identifier les approches novatrices qui peuvent servir de modèles à d'autres états et à allouer des ressources pour améliorer le respect et la mise en application.

D'autre part, le suivi a trait à la collecte de données. Il est utilisé pour évaluer le respect à une convention ou à un protocole, identifier les problèmes liés au respect et proposer des solutions. Il inclut également l'évaluation du milieu physique pour en déterminer le niveau de santé ou de bien-être avec le temps.

Parfois les états sont tenus de présenter des rapports réguliers et à point nommé sur le respect, en utilisant un format commun approprié. On peut concevoir un format simple et bref pour garantir la consistance, l'efficacité et la convenance. Le secrétariat pourrait être chargé du rôle d'harmonisation les réponses reçues pour aider dans l'évaluation de la conformité et de la non-conformité. Beaucoup de secrétariats d'instruments juridiques internationaux ont établi des formats de présentation de rapports et de lignes directrices normalisés.

Conformément à l'article 23 de la Convention de Nairobi, les Parties contractantes sont obligées de régulièrement transmettre au Secrétariat, des informations sur les mesures adoptées concernant la mise en œuvre de la Convention et ses protocoles. Un modèle de présentation de rapports a été mis au point pour faciliter la transmission de telles informations des Parties au secrétariat. La structure du questionnaire permet de faciliter l'échange

d'informations sur les questions liées à la mise en œuvre de la Convention et ses protocoles comme envisagé dans les articles 16b<sup>20</sup> et d<sup>21</sup>, 11<sup>22</sup>, 13<sup>23</sup> et 23<sup>24</sup> de la convention et les protocoles connexes.

## 18. CONSERVATION ET REHABILITATION DES ECOSYSTEMES COTIERS, DE LA DIVERSITY BIOLOGIQUE ET DES PAYSAGES

Le présent article confirme une fois de plus les engagements internationaux préexistants des pays dans le domaine de la protection de la diversité biologique tel que lié à la GIZC en particulier. Il réaffirme également la reconnaissance d'importants systèmes des zones/régions côtières importants dans d'autres secteurs. Il souligne l'importance socio-économique de la gestion des ressources, des moyens de vivre durables, et du développement durable en général.

La conservation et la réhabilitation des écosystèmes, de la diversité biologique et des paysages devrait devenir une obligation intégrée dans toute politique, stratégie et document de planification et décision relatives aux zones côtières. Tout particulièrement : (i) une attention particulière devrait être accordée aux écosystèmes fragiles et vulnérables, tels que les terres humides, les récifs coralliens, les dunes et les lagunes (ii) les Etats devraient adopter des règlements traitant de la conservation et la gestion durable des écosystèmes de la diversité biologique au-delà des régions protégées ; (iii) toutes les activités menées dans les zones côtières devraient respecter la nécessité de préserver l'intégrité des écosystèmes marins, de la diversité biologique et des paysages ; (iv) le principe de gestion des ressources transfrontières devrait être incorporée. En outre, les états devraient prévoir l'évaluation des biens et services des écosystèmes.

Le présent article devrait être référencé au protocole relatif aux zones et la vie sauvage spécialement protégées contre la pollution provenant de sources et activités terrestres de la Convention de Nairobi ainsi que de la Convention de 1992 sur la diversité biologique.

<sup>20</sup> Article 16b: to transmit to the Contracting Parties information received in accordance with articles 11, 13 and 23

<sup>21</sup> Article 16d: to consider inquiries by, and information from the Contracting Parties and to consult with them on questions relating to this Convention and Protocols;

<sup>22</sup> Article 11: Co-operation in combating pollution in cases of emergency

<sup>23</sup> Article 13: Environmental Impact Assessment

<sup>24</sup> Article 23: Transmission of Information

## **19. VARIABILITE ET CHANGEMENT CLIMATIQUES DANS LES ZONES COTIERES**

Le présent article devrait mettre l'accent sur le fait que l'adaptation au changement climatique transcende plusieurs secteurs et la GIZC est considérée comme une stratégie efficace d'adaptation au changement climatique, elle représente ainsi une plateforme dans laquelle beaucoup de secteurs peuvent se réunir et trouver des solutions peu coûteuses. A cet effet, les Etats devraient : (i) prendre en compte tous les risques liés au climat auxquels les zones côtières sont confrontés et qui sont particulièrement dus aux phénomènes tels que la montée du niveau de la mer, l'augmentation/de la fréquence/intensité des événements climatiques extrêmes, l'acidification des océans, et les effets qui leur sont associés sur les écosystèmes et les populations ; (ii) conduire, dans la mesure du possible, des études sur les impacts du changement climatique sur les politiques relatives aux zones côtières : et (iii) bâtir la résilience des écosystèmes marins et côtiers, des économies et des populations au changement climatique.

## **20. PLATEFORME DE POLITIQUE REGIONALE**

La justification du présent article est de créer un forum ou un espace pour rassembler divers acteurs aux fins d'échanger des expériences sur les questions relatives à la GIZC. Il est donc conçu comme un forum permettant d'articuler et de partager au niveau politique, ainsi que de procéder à l'échange d'expériences et de connaissances scientifiques et techniques sur la mise en œuvre des la GIZC aux niveaux national et régional.

Toutefois le forum ainsi proposé ne devrait pas reproduire les fonctions déjà assumées par d'autres institutions, et particulièrement celles remplies par la Conférence des Parties / Réunion des Parties (COP/MOP), et le Secrétariat. Les fonctions de la COP/MOP sont décrites dans une autre partie du présent document.

## **21. GESTION DES RISQUES DE CATASTROPHES**

Les zones côtières sont généralement exposées aux catastrophes telles que les inondations, les tsunamis, les cyclones, les marées de tempête, etc. les catastrophes des zones côtières ayant tendance à toucher beaucoup de secteurs, l'atténuation des catastrophes nécessite une approche intégrée. Un système d'alerte précoce devrait associer différents secteurs et parties prenantes de manière intégrée. Les systèmes d'alerte précoce devraient prendre en compte l'impact de l'atténuation. Dans le domaine de la gestion des catastrophes, les décisions proposées ne devraient pas susciter plus de préjudice.

La gestion des risques de catastrophes constitue un instrument de la GIZC. Le présent article place les Parties contractantes dans l'obligation de travailler de manière concertée en organisant les procédures et mécanismes de gestion des catastrophes par la fourniture, par exemple, (i) des systèmes d'alerte précoce pour répondre aux catastrophes naturelles ou aux phénomènes tels que les tsunamis, les cyclones, etc. ; (ii) un mécanisme d'assurance régional contre les risques liés aux catastrophes naturelles, afin de réduire les impacts socioéconomiques des catastrophes naturelles.

La gestion des risques de catastrophes est un processus systématique utilisant les lignes directrices administratives, les organisations, les compétences et les capacités opérationnelles pour assurer la mise en œuvre des stratégies, politiques et afin d'améliorer les capacités d'intervention et de réduire les impacts négatifs des dangers et l'éventualité des catastrophes.

La gestion des risques de catastrophes a pour objectif d'éviter, d'atténuer ou de transférer les effets pervers des dangers à travers des activités et des mesures de prévention, d'atténuation et d'intervention.

## **22. RECHERCHE**

Le présent article cherche à créer un cadre d'une recherche intégrée (recherche multidisciplinaire) pour contribuer à la prise de décision en matière de GIZC. Le but de la recherche est de générer des données et des informations qui seront la base de l'action. Dans le cadre de cet article, la disparité de la qualité des données, l'utilisation de méthodologies communes de comparaison, la normalisation des méthodologies et la capacité des normes en recherche à travers les pays peuvent être abordées par du travail concerté.

Les conventions et les protocoles dépendent beaucoup de la recherche et des rapports, comme moyens d'encourager l'observation des dispositions de contrôle substantielles. Compte tenu des complexités et des incertitudes existant dans les zones côtières, la GIZC devrait être fondée sur les meilleures preuves scientifiques existantes. Les techniques telles que l'évaluation des risques, l'évaluation économique, les évaluations de vulnérabilité, le décompte des ressources, l'analyse rentable et le suivi basé sur les résultats devraient, le cas échéant, s'appuyer sur les processus de la GIZC.

Les Etats devraient coopérer, par le biais du Secrétariat et des organisations internationales et régionales compétentes, de manière bilatérale ou multilatérale, pour développer et promouvoir la recherche scientifique et



les connaissances techniques dans le domaine de la GIZC. C'est ainsi que des efforts conjoints et complémentaires au niveau national sont nécessaires en termes de collecte de données et de promotion d'une analyse normalisée, applicable à l'échelle régionale et des outils de modélisation. La coopération en matière de recherche à l'échelle régionale peut être réalisée en utilisant, entre autres, (i) la création et des mises en réseaux des partenariats scientifiques entre les instituts publics et/ou privés et (ii) l'élaboration et la coordination des projets de recherche.

### **23. D'AUTRES COOPERATIONS BILATERALES ET MULTILATERALES**

Le présent article dispose de la coopération bilatérale ou multilatérale entre les pays et avec des tierces parties qui ne sont pas des parties contractantes de la convention. Il se propose de formaliser les droits et obligations des parties contractantes à collaborer bilatéralement et multilatéralement afin d'atteindre les objectifs du protocole. Ces dispositions permettent de reconnaître que la GIZC traverse des territoires géopolitiques et donc la coopération au-delà des frontières nationales et régionales est d'une importance capitale. Cette coopération peut s'effectuer avec d'autres états, organisations internationales ou même des secrétariats d'autres conventions, etc.

### **24. SECRETARIAT ET MECANISMES DE COORDINATION**

L'objet du présent article est de définir le rôle et les fonctions du Secrétariat. Les parties contractantes en tant qu'états distincts, ne peuvent pas assurer la coordination à travers les états comme requis dans le cadre de la convention et des protocoles, il s'impose par conséquent la nécessité de déléguer les activités quotidiennes de coordination du protocole à un organisme ou une organisation ayant les mandats précis. Le secrétariat fonctionne comme le point focal de toutes les activités liées au protocole. Il agit également comme un lien entre les pays et la communauté internationale.

Le Secrétariat est un organe établi sous une convention internationale ou un protocole ou tout autre instrument juridique, pour gérer et assurer la prestation des services durant les réunions de l'organe directeur de l'instrument juridique, et d'apporter aux Parties un appui en ce qui concerne la coordination de la mise en œuvre de l'instrument juridique concerné. Il remplit d'autres fonctions lui étant assignées dans le cadre de l'instrument juridique concerné et des décisions de son organe directeur. Il est en outre responsable des activités quotidiennes de la mise en œuvre de la convention, du protocole et de tout autre instrument juridique. Il est fonctionnel et agit comme la branche de la convention ou du protocole chargée de la prestation des services.

Le secrétariat établi sous la convention de Nairobi elle-même dessert ses protocoles, y compris le protocole proposé de la GIZC. Les parties contractantes ont la latitude de faire des références croisées aux fonctions du secrétariat dans la convention ou élaborer dans le protocole « un article sur les fonctions » ou alors avoir à la fois la référence croisée et des fonctions supplémentaires qui soient spécifiques au protocole.

### **25. MODALITES FINANCIERES**

L'objet du présent article est de définir les engagements financiers et les obligations des parties contractantes au protocole et la base d'évaluation des contributions au fonds d'affectation spéciale. Le cadre de la convention de Nairobi dispose d'un système permettant les contributions en recouvrement et les contributions volontaires des parties contractantes afin de financer son secrétariat et ses mécanismes de coordination. C'est ainsi qu'il est absolument nécessaire de déterminer les mécanismes financiers et les exigences aux fins de la mise en œuvre du protocole de la GIZC aux niveaux régional et national. L'obligation de la mise en œuvre des engagements convenus au niveau national échoit aux parties contractantes.

### **26. POINTS FOCAL NATIONAUX**

Le présent article a pour objet de créer des liaisons entre les parties contractantes en leur capacité personnelle comme états et leurs institutions par le biais des personnes/responsables désignées dans l'organisation. Ces représentants de l'état ou points de liaison sont généralement dénommés « points focaux nationaux ».

Les parties contractantes désignent souvent un ou plusieurs points focaux comme responsables de la convention, du protocole ou de tout autre instrument juridique. Il existe deux types de points focaux : le point focal politique et le point focal technique. Le point focal politique est souvent responsable des processus internationaux, tels que les accords de négociations, et la participation aux COP/MOP. Dans ce sens le point focal national devient le lien entre la convention, le protocole et d'autres instruments juridiques et l'état contractant.

Un point focal technique assume généralement la responsabilité de la mise en œuvre d'actions spécifiques de la convention, du protocole et d'autres instruments juridiques au niveau national.

Il peut s'avérer nécessaire que les états désignent une institution de coordination centrale et un point focal au sein de l'institution. A cet effet, les points focaux du protocole de la GIZC de la région de l'océan occidental peuvent être partagés avec la Convention de Nairobi et les trois autres protocoles. Quelle que soit la décision des parties contractantes, il serait préférable que cette décision soit reflétée dans les dispositions du protocole.

## **27. REUNIONS DES PARTIES**

Le présent article porte sur la Réunion des parties (MOP). La terminologie diffère en fonction de l'instrument juridique spécifique. En pratique, dans les forums de négociations sur l'environnement, la tendance est d'utiliser l'expression « Conférence des parties » en parlant des conventions et celle « réunion des parties » quand il s'agit des protocoles. Une MOP se tient généralement en parallèle avec la COP, aux fins d'assurer la cohérence et l'efficacité tout en garantissant l'indépendance de chaque instrument juridique. Le fait d'organiser conjointement les réunions des COP et des MOP permet de réduire au minimum le nombre de réunions et les coûts qui en découlent.

La MOP est l'organe directeur des parties, doté d'un pouvoir de prise de décision en tant que l'organe suprême de l'instrument. Les parties contractantes prennent part à la MOP (point de contact désigné du protocole), ainsi que les observateurs, la société civile et d'autres parties invitées.

Une COP/MOP est un organe de formulation des politiques comprenant les pays qui ont ratifié une convention, un protocole ou tout autre instrument juridique, qui se réunissent périodiquement pour dresser le bilan des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'instrument juridique concerné, et adopter les décisions, les résolutions et les recommandations visant la mise en œuvre future dudit instrument juridique.

Il est envisagé que la COP/MOP du protocole de la GIZC de la région occidentale de l'océan indien se tienne parallèlement avec la COP/MOP de la convention de Nairobi et ses autres protocoles. Toutefois une session à part destinée à l'élaboration de rapports sur la mise en œuvre du protocole ou à la conduite de toute autre activité liée au protocole, devrait se tenir dans le cadre de la COP/MOP.

## **28. RELATIONS AVEC LA CONVENTION**

Conformément au principe de *pacta sunt servanda* du droit international, un Etat est légalement tenu de respecter tous les traités auxquels il est partie et à les exécuter de bonne foi.<sup>28</sup>

Le protocole est un instrument indépendant et distinct, il est donc nécessaire de créer une relation juridique avec la Convention. Le Protocole est également une explication détaillée de la convention et en tant que tel les deux instruments ne devraient pas entrer en conflit l'un avec l'autre, ils devraient plutôt s'appuyer mutuellement. Ceci s'applique également à d'autres protocoles de la Convention.

L'article devrait également donner la place aux situations dans lesquelles le protocole et la Convention ou ses autres protocoles se contredisent. D'ordinaire, la Convention remplace ses protocoles en cas de conflit.

## **29. RELATIONS AVEC LES TIERS**

Il pourrait également s'avérer nécessaire d'élaborer un article sur la relation du Protocole ou ses parties contractantes avec « des tiers », ou des parties non contractantes au protocole. Ceci correspond essentiellement aux « clauses de non responsabilité » dans ce sens que l'adoption du Protocole n'exclut pas la promulgation de législations plus strictes de la GIZC par les Parties contractantes ou leur adhésion dans d'autres cadres juridiques régionaux ou mondiaux. En outre, les parties contractantes peuvent impliquer les parties non contractantes des entités ayant les mêmes objectifs à appuyer ou à collaborer dans la mise en œuvre de la GIZC.

## **30. SIGNATURE, RATIFICATION, ADHESION, ENTREE EN VIGUEUR**

### **Signature**

Il s'agit de l'acte par lequel le Chef de l'état ou du gouvernement, le ministre des affaires étrangères, ou un autre responsable désigné, indique l'authenticité d'une convention internationale, d'un protocole ou de tout autre instrument juridique, et au cas où la ratification n'est pas nécessaire, il peut également indiquer le consentement de l'état à être lié par cet instrument particulier.

## **Ratification**

Il s'agit du processus formel par lequel un Chef d'Etat ou un responsable ou une autorité gouvernementale appropriée signe un document qui signale le consentement de l'état à devenir partie à une convention internationale, un protocole ou un autre instrument juridique une fois que l'instrument juridique est entré en vigueur. C'est également une proclamation de la volonté de l'état à être lié par l'instrument juridique.

Souvent les Accords multilatéraux dans le domaine de l'environnement (AME) permettent aux pays de signer des accords « sous réserve de ratification ». Les gouvernements se voient ainsi accorder du temps pour étudier à l'intérieur leur position antérieure sur l'instrument juridique international. Le processus de la ratification garantit que les représentants des pays n'outrepassent pas leur autorité en négociant l'instrument juridique.

Il existe une période de temps formelle à l'intervalle de laquelle un instrument juridique international est ouvert pour « ratification » par les gouvernements signant les instruments juridiques internationaux. Toutefois, dans certaines circonstances, la signature d'un accord international peut être considérée comme l'acte même de ratification. C'est pour cette raison que les représentants nationaux prenant part aux conférences d'adoption et de signature devraient être pleinement autorisés par leur gouvernement à adopter et à signer l'instrument juridique international faisant l'objet d'accord.

## **Adhésion**

<sup>28</sup> 1969 Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 26.

L'adhésion est similaire à la ratification, mais elle est généralement précédée de la signature. C'est l'acte par lequel un Etat devient partie à un instrument international juridique déjà négocié et signé par d'autres états mais pas par la partie adhérente. L'adhésion a le même effet juridique que la ratification.

## **Entrée en vigueur**

Il s'agit de l'entrée en vigueur d'un instrument juridique international. C'est le moment où une convention internationale, un protocole ou tout autre instrument juridique devient juridiquement contraignant pour les états qui l'ont ratifié ou y ont souscrit, ou qui ont exprimé leur consentement à être liés par l'instrument juridique.

Au cours de la phase précédant la négociation ou de la phase de négociation d'une convention, d'un protocole ou de tout autre instrument juridique international, les parties conviennent de règles spécifiques régissant l'entrée en vigueur de l'accord.

Dans la plupart des cas, l'entrée en vigueur dépend d'un nombre donné de ratifications, acceptations, approbations ou adhésions reçues. Cela permet de parvenir à une « masse critique » d'États participants afin que les Parties qui s'engagent à l'instrument juridique international soient capables d'atteindre ses buts et objectifs.

## **Autres termes essentiels « Retrait »**

Il s'agit de la situation où un pays qui est déjà partie contractante au protocole ou convention décide de sa propre initiative de sortir, cesser ou de « démissionner » ou de « se retirer » de l'adhésion au Protocole ou à la Convention. Le retrait est généralement considéré comme un exercice légitime de la souveraineté des États, bien qu'il soit également considéré plutôt comme désagréable ou indésirable.

## **« Dépositaire »**

Il s'agit d'un État, une organisation ou une institution ayant l'autorisation des parties contractantes à un protocole ou à une convention de recevoir et de garder d'une manière sécuritaire ou de déposer tous les instruments de signature, ratification, d'adhésion, les réserves, le retrait, etc. au nom des parties contractantes. Il est le « point focal » pour tous les instruments formels comme susmentionné. Habituellement, c'est le ministère des Affaires étrangères de l'une des Parties contractantes au protocole ou à la convention qui joue ce rôle. Il pourrait également être assumé par le secrétariat, comme par exemple, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations-Unies.

## **« Langues faisant foi »**

Il s'agit des langues officielles de l'instrument juridique, c'est à dire le protocole ou la convention. Alors que le système des Nations-Unies a adopté plusieurs « langues officielles de l'Organisation des Nations-Unies » qui

reflètent les civilisations et les régions principales du monde, une région ou sous-région telle que l'ouest de l'océan indien peut choisir ses langues officielles en tenant compte de sa circonscription géopolitique. Le cadre de la convention de Nairobi a adopté l'Anglais et le Français comme langues officielles de la Convention et ses protocoles. Toutefois la possibilité d'adopter le Portugais comme une autre langue officielle est soumise à examen.

### Quelques Références

- Birnie, P. Boyle, P., and Redgewell, C. : International Law and the Environment, 3<sup>rd</sup> ed (2008)
- Celliers, L *et al* (2009): A User Friendly Guide to South Africa's Integrated Coastal Management Act. The Department of Environmental Affairs and SSI Engineers and Environmental Consultants, Cape Town, South Africa.
- Cicin-Saint B., Knecht R.W., (1998), Integrated Coastal and Ocean Management, Concepts and Practices, Island Press, Washington, D.C.
- Coastal Area Management and Planning Network, (1989), The status of Integrated Coastal Zone Management: A Global Assessment (Summary report of a workshop convened at Charleston, South Carolina, July 4-9, 1989), Rosensteil School of Marine Sciences, University of Miami, Miami, FL, USA, 1989.
- FAO, Rome (1998): Integrated Coastal Area Management and Agriculture, Forestry and Fisheries.
- FAO, Rome (2006): Legislative Study Series No 93: ICM Law
- GESAMP, (1996), The Contributions of Science to Coastal Zone Management, Joint Group of Experts on the Scientific Aspects of Marine Environmental Protection, IMO/FAO/UNESCOIOC/WMO/WHO/IAEA/UN/UNEP.
- Post J.C, Lundin C.G, (Ed), 1996, Guidelines for integrated coastal zone management, Environmentally Sustainable Development Studies and Monographs Series N°9, The World Bank, Washington D.C.
- Post J.C, Lundin C.G, (Ed), 1996, Guidelines for integrated coastal zone management, Environmentally Sustainable Development Studies and Monographs Series N°9, The World Bank, Washington D.C.
- Rochette, J and Bille, R: ICZM Protocols to Regional Seas Conventions: What? Why? How? *Marine Policy* 36 (2012) 977-984.
- UNEP-PAP/RAC, (1995), Guidelines for integrated management of coastal and marine areas with particular reference to Mediterranean basin, UNEP Regional Seas Reports and Studies N°161, Nairobi.